

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 1^{er} juillet 2018



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/674/EN/2018

A Monsieur le Directeur Gérant de BASTF
à
BUJUMBURA

Objet : Marché N°DNCMP/46/T/2016

Monsieur le Directeur Gérant,

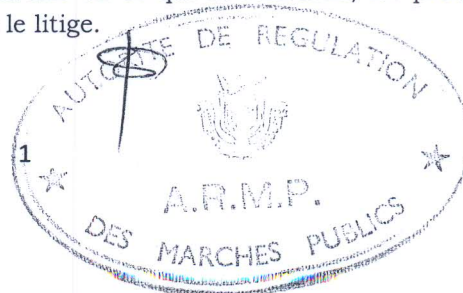
Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 02/04/2018, en rapport avec le paiement du marché en objet, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 05/04/2018, en présence des parties, et réanalysé lors de sa réunion ordinaire du 28/06/2018.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la demande de paiement d'un montant de Bif 24.952.800, représentant respectivement la deuxième tranche de Bif 12.476.400, la troisième tranche de Bif 6.238.200 et la dernière tranche de Bif 6.238.200, non encore versé sur le compte de l'entreprise, en rapport avec la facturation relative aux travaux d'exécution du marché susdit.

La Commune quant à elle, rétorque qu'après une longue absence sur le chantier et des tentatives de joindre l'entrepreneur sans succès, le chef de chantier de l'entreprise, du nom de NIYONGABO Oscar, a achevé les travaux grâce au matériel acheté par crédit chez un particulier du nom de HAMENYIMANA Jérémie.

Par ailleurs, la Commune affirme que les travaux ont été achevés et la réception provisoire des travaux a eu lieu sans réserves. Elle renchérit que, sur injonction du Procureur de la République, la Commune a payé un montant de Bif 5.000.000 à Monsieur HAMENYIMANA Jérémie qui avait fourni le matériel nécessaire à l'achèvement des travaux; tandis que les tranches restantes, à savoir Bif 1.244.000, Bif 12.476.400, et Bif 5.116.500 ont été versées sur le compte de Monsieur Oscar NIYONGABO qui avait achevé tous les travaux du marché.

Lors de la séance du 05/04/2018, le Conseil de Régulation a entendu les deux parties au différend et leur a demandé d'apporter, chacune en ce qui la concerne, les preuves de ses affirmations, en vue de régler définitivement le litige.



Après analyse de votre recours et les documents de preuve (historique bancaire de BASTF et les ordres de virement des paiements effectués par la Commune NYANZA-LAC), le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- L'article 371 de la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics dispose que « *les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis pour leur exécution par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification* ».

A ce titre, le marché litigieux ayant été notifié antérieurement au nouveau Code des Marchés Publics du 29 janvier 2018, il se déduit qu'en vertu de l'article précité, le traitement de ce recours se réfère à l'ancien Code des Marchés Publics du 4 février 2008 ;

- L'Ingénieur NDAYISHIMIYE Zéphyrin possède une procuration datée du 05 décembre 2017, l'autorisant à signer tous les documents administratifs et techniques concernant les marchés en cours d'exécution ou de préparation au nom de BASTF.

Donc, juridiquement, c'est Monsieur NDAYISHIMIYE Zéphyrin qui est habilité à représenter l'entreprise BASTF auprès des tiers, dans le cadre des marchés en cours de préparation ou d'exécution, à compter de la date susdite ;

- A l'examen de l'historique bancaire de BASTF, seuls les paiements suivants sont parvenus au compte de l'entreprise : Bif 16.635.201 effectué en date du 06/09/2016, Bif 8.317.600 effectué en date du 06/12/2016 et Bif 33.145.084 effectué le 23/12/2016, soit au total un montant de Bif 58.097.885 ;
- A l'analyse des ordres de paiement présentés par la Commune, seuls les montants suivants ont été virés au compte de BASTF : Bif de 33.145.084, Bif 8.317.600, et Bif 16.635.201, soit au total un montant d'environ de Bif 58.097.885, montant qui correspond à celui versé par la Commune sur le compte de l'entreprise BASTF ;
- Les montants restants (par rapport au montant total du marché), à savoir ceux de Bif 1.244.000, de Bif 12.476.400, et de Bif 5.116.500, ont été virés sur un compte bancaire appartenant à Monsieur Oscar NIYONGABO, tandis que le montant de Bif 5.000.000 a été versé sur un compte bancaire appartenant à HAMENYIMANA Jérémie ;
- La Commune justifie les paiements restants effectués en faveur de Monsieur Oscar NIYONGABO, par le fait que c'est lui qui, à la demande de la Commune, a achevé les travaux du marché.

Cependant, cet agissement de la Commune de payer directement Monsieur Oscar NIYONGABO est contraire au prescrit de l'article 108, alinéa 3 du Code des Marchés Publics de 2008, étant donné que son unique cocontractant est l'entreprise BASTF, représenté par Monsieur NDAYISHIMIYE Zéphyrin.



En effet, l'article 108, alinéa 3 du Code des Marchés Publics de 2008 dispose que « ...Il (l'avenant) ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ... » ;

- L'article 23 du contrat prévoit que le délai de paiement ne peut pas excéder trente(30) jours à compter de la réception de la facture de l'entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage. En cas de retard dans les paiements exigibles(...), l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux de 0,05% du montant de la facture en retard de paiement. (...).
- A cet effet, le requérant a présenté à la commune et pour paiement, une facture de Bif 17.720.010 datée du 23/03/2017, et le montant de cette facture ne figure pas parmi les montants virés au compte du requérant.

A la date de saisine de l'ARMP par le requérant, cette facture n'était pas encore payée au requérant.

Néanmoins, étant donné que le litige porte sur la contestation du paiement des factures introduites par l'entreprise BASTF, les intérêts moratoires ne peuvent être calculés qu'à partir de la présente décision du Conseil de Régulation.

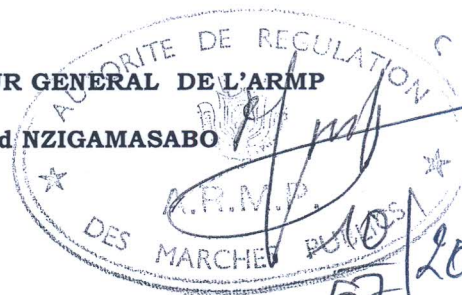
Au regard de tout qui précède, le Conseil de Régulation a trouvé que votre recours **est fondé**, et a décidé d'instruire la Commune NYANZA-LAC copiée de la présente, **de virer la somme correspondante aux montants indûment payés à Monsieur Oscar NIYONZIMA et à Monsieur HAMENYIMANA Jérémie, sur le compte bancaire de l'entreprise BASTF.**

Aussi, la présente tient-elle lieu de notification y relative à l'Autorité Contractante.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur Gérant**, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Madame le Président du CRD de l'ARMP;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;

A BUJUMBURA.

- Monsieur l'Administrateur de la Commune NYANZA-LAC;

A NYANZA-LAC.